



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-21-02141

AVIS est par la présente donné que **M. JEAN-RAPHAEL ITOUA (n°202119)**, exerçant la profession de pharmacien dans le district de Bedford, a été trouvé coupable le 21 juillet 2022 par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

Chef n° 1 : Au cours de la période comprise entre le 10 septembre 2021 et le 18 novembre 2021, notamment à sa pharmacie située au 475, chemin Knowlton, à Lac-Brome, district de Bedford, a commis un acte dérogatoire à la dignité et à l'honneur de la profession en exerçant une activité réservée au paragraphe 9 du 2^e alinéa de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, c. p-10), à savoir administrer à divers patients un médicament par voie intramusculaire aux fins de la vaccination, sans avoir complété les formations préalables requises et en avoir reçu les accréditations réglementaires, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

Chef n° 2 : Au cours de la période comprise entre le 10 septembre 2021 et le 6 octobre 2021, à sa pharmacie située au 475, chemin Knowlton, à Lac-Brome, district de Bedford, a omis de constituer un dossier de patient et d'y inscrire les actes professionnels qu'il a accomplis dans le cadre de ses activités de vaccination et ce, pour chaque patient visé, contrevenant ainsi à l'article 41 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, P-10, r 7);

Chef n° 3 : Le ou vers le 2 octobre 2021, à sa pharmacie située au 475, chemin Knowlton à Lac-Brome, district de Bedford, a fourni un service pharmaceutique en collaborant avec une personne autre que celles visées à l'article 9 du *Code de déontologie des pharmaciens* alors qu'il a permis à Mme A.L. d'administrer un vaccin contre la COVID-19, soit le vaccin Moderna, au patient M. M.W., contrevenant ainsi à ce même article;

Chef n° 4 : Le 6 octobre 2021, à sa pharmacie située au 475, chemin Knowlton à Lac-Brome, district de Bedford, a entravé le travail de la syndique adjointe Mme Marie-Josée Loiselle en lui déclarant faussement lors de sa visite à cette pharmacie :

- avoir vacciné lui-même le patient M. M. W., le 2 octobre 2021, alors qu'en fait il admet plus tard qu'une non-professionnelle a effectué cette activité au nom de M. Itoua, et
- avoir vacciné, à sa pharmacie le ou vers le 24 septembre 2021, quatre patients d'une même famille, alors que ces vaccins auraient été administrés à son domicile personnel le 21 septembre 2021,

contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

Chef n° 5 : Au cours de la période comprise entre le 8 octobre 2021 et le 18 novembre 2021, à sa pharmacie située au 475, chemin Knowlton à Lac-Brome, district de Bedford, a fait défaut de respecter un engagement pris envers la syndique adjointe Mme Marie-Josée Loiselle, alors qu'il a vacciné des patients, bien qu'il se soit engagé à ne pas le faire, contrevenant ainsi à l'article 81 du *Code de déontologie des pharmaciens*.

Le 17 octobre 2022, le conseil de discipline imposait à **M. JEAN-RAPHAEL ITOUA (n°202119)** des périodes de radiation temporaires consécutives et concurrentes entre (2) semaines et trois (3) mois pour une période totalisant **cinq (05) mois**.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. JEAN-RAPHAEL ITOUA (n°202119)** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une période de **cinq (05) mois** à compter du **17 novembre 2022**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2022.

Mme Patricia Lemay

Secrétaire du conseil de discipline